

**Ordonnance de police du Bourgmestre portant sur l'exécution de certaines dispositions de l'arrêté du Ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues**

**LE BOURGMESTRE,**

Vu la Nouvelle loi communale, en particulier les articles 133, alinéa 2, 134, §1<sup>er</sup> et 135, §2 ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, en particulier son article 6 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, en particulier les articles 4, 5, 28, 30 et 34 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, tout particulièrement son article 42 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, modifiée par la loi du 11 décembre 2023 ;

Vu le Règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Considérant la croissance exponentielle du passage à l'acte violent, voire très violent, observée sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et, en particulier, sur celui de certaines de ses communes (attaques armées, jets d'engins pyrotechniques sur les services policiers et les services d'urgence) ; que cette augmentation est rapportée par les services de police ;

Que cette violence exacerbée s'inscrit dans un contexte de mondialisation du marché du trafic de drogue(s) se traduisant notamment par l'arrivée de quantités massives de stupéfiants via le port d'Anvers qui inondent par la suite les grandes villes et singulièrement Anvers et Bruxelles ;

Considérant que faisant ce constat, une décision a été prise conjointement le 27 février 2024 par les différentes autorités compétentes en Région de Bruxelles-Capitale d'agir de manière coordonnée contre les actes de violence liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, ainsi que contre les causes concourant à leur manifestation et/ou leur aggravation ;

Considérant qu'en conséquence, un arrêté de police du Ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant un certain nombre de mesures de police administrative a été pris en date du 2 avril 2024, entré en vigueur le 3 avril 2024 et d'application jusqu'au 2 octobre 2024 ; que les quartiers dits « Gare du Midi » et « Porte de Hal » de la commune de Saint-Gilles figurent parmi les zones particulièrement concernées par les menaces et atteintes à l'ordre public et font l'objet des mesures de police administrative prévues par l'arrêté du 2 avril 2024 précité ;

Que ce dernier habilite le Bourgmestre à définir par une ordonnance de police les périmètres exacts au sein de ces quartiers où les interdictions prévues aux articles 3, 4, et 5 du même arrêté sont applicables ;

Qu'il est dès lors opportun pour le Bourgmestre d'adopter, en exécution de l'arrêté du Ministre-Président, la présente ordonnance de police déterminant les périmètres exacts au sein desquels les menaces et les atteintes à l'ordre public sont localisés ;

Considérant l'élaboration d'une « Stratégie régionale de lutte contre le trafic de stupéfiants et son impact sur la sécurité en Région de Bruxelles-Capitale » ; qu'en conséquence, la mise en place, au niveau local et à l'initiative des Bourgmestres concernés, de Task-force locales (ci-après dénommées « TFL »), sur base de l'identification et de l'analyse des lieux sensibles et des phénomènes qui y sont liés, chargées d'élaborer des plans d'actions ciblés, est prévue ;

Considérant qu'une TFL a été constituée au sein de la commune de Saint-Gilles et est présidée par le Bourgmestre et, composée de représentants du Chef de corps de la zone de police locale 5341, des services communaux impliqués et du Parquet de Bruxelles ainsi que des services fédéraux impliqués ; qu'une TFL aura lieu le 23 mai 2024 ayant pour objet la concertation sur la nécessité de traiter certaines infractions aux dispositions prévues par l'arrêté du 2 avril 2024 du Ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale précité, via procédure administrative ;

Que cette approche permet *inter alia* à l'autorité de poursuivre plus rapidement les infractions susvisées et d'infliger des sanctions administratives communales ; qu'en conséquence, cette approche permet de lutter contre le sentiment d'impunité des contrevenants et de contribuer de manière plus efficace et efficiente à la mise en œuvre de certaines mesures mise en place dans le cadre de la « Stratégie régionale de lutte contre le trafic de stupéfiants et son impact sur la sécurité en Région de Bruxelles-Capitale », sur le territoire de la commune de Saint-Gilles;

Considérant que dans un arrêt n°241.671 du 30 mai 2018, le Conseil d'Etat souligne que : « toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent » et que « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique » ;

Considérant que la présente ordonnance de police n'impose pas de mesures de police administrative complémentaires à celles instaurées par l'arrêté du 2 avril 2024 du Ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale précité ; qu'elle se limite à appliquer le traitement des infractions à ses dispositions par voie administrative ;

Considérant qu'au regard du contexte ci-décrit des atteintes graves portées à la paix publique et des attroupements générés par le trafic de drogue qui constituent un potentiel danger pour la tranquillité des habitants dans une partie de la commune de Saint-Gilles, ainsi qu'au regard de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 avril 2024 précité, il y a lieu sans attendre de définir les modalités de traitement et de poursuite des infractions à certaines de ses dispositions ;

Considérant par ailleurs qu'il est laissé le soin aux communes de mettre en place un régime de sanction administrative pour les infractions aux interdictions visées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du Ministre-président au vu de leur meilleure connaissance du terrain et de la gravité des infractions ;

Considérant qu'un suivi personnalisé et l'individualisation des sanctions sont prévus eu égard aux spécificités du cas par cas ;

Considérant que la présente ordonnance est limitée dans le temps, suivant la période de validité de l'arrêté du Ministre-président et sera dès lors prolongée d'office en fonction de la réévaluation et éventuelle prolongation de ce dernier ;

Considérant que l'urgence et le caractère exceptionnel sont incompatibles avec le respect des délais légaux de convocation du conseil communal, justifiant ainsi l'adoption d'une ordonnance de police directement par le Bourgmestre ; qu'en effet l'ordre public est gravement troublé et que tout retard supplémentaire pourrait mettre en danger ou nuire aux habitants des quartiers concernés ;

Considérant que le Conseil communal sera amené à confirmer la mesure et, plus précisément, les sanctions y prévues, lors de sa plus prochaine séance, sans quoi l'ordonnance cessera d'avoir effet ;

Qu'une telle ordonnance de police s'impose par ailleurs en raison de la mission dont est chargée la commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu l'urgence,

## **ORDONNE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues est d'application dans les périmètres suivants :

- Périmètre 1 – Quartier dit « Gare du Midi »
  - Gare du Midi
  - Place Bara
  - Boulevard Jamar
  - Boulevard Poincaré (tronçon entre Square de l'Aviation et Boulevard Jamar)
  - Avenue Paul-Henri Spaak
  - Place Marcel Broodthaers
  - Esplanade de l'Europe
  - Place de la Constitution
  - Avenue Fonsny (tronçon entre l'Avenue de la Porte de Hal et Rue Théodore Verhaegen)
  - Avenue de la Porte de Hal (tronçon entre Rue de Russie et Rue Blaes)
  - Rue d'Argonne
  - Rue de Russie
  - Rue d'Angleterre
  - Rue de Hollande
  - Rue de Suède
  - Rue Joseph Claes (tronçon entre Avenue Fonsny et Rue Emile Féron)
  - Rue Conraets (tronçon entre Avenue Fonsny et Rue Emile Féron)

- Rue de Danemark (tronçon entre Avenue Fonsny et Rue Emile Féron)
- Rue de Mérode (tronçon entre l'Avenue de la Porte de Hal et Rue Théodore Verhaegen)
- Rue de l'Instruction
- Place Victor Horta
- Rue de France
- Rue Ernest Blerot
- Tunnel et Rue des Vétérinaires
- Rue Théodore Verhaegen (tronçon entre Avenue Fonsny et Rue Emile Féron)

➤ Périmètre 2 – Quartier dit « Porte de Hal »

- Avenue de la Porte de Hal (tronçon entre Rue Blaes et Chaussée de Waterloo)
- Avenue Henri Jaspar
- Avenue de la Toison d'Or jusqu'à la Place Louise
- Rue Emile Féron (tronçon entre l'Avenue de la Porte de Hal et Rue Théodore Verhaegen)
- Cité Fontainas
- Rue César Depaepe
- Rue Fontainas
- Place des Héros
- Square Jaques Frank
- Rue Vlogaert
- Chaussée de Forest (tronçon entre Avenue de la Porte de Hal et Rue Théodore Verhaegen)
- Rue Joseph Claes (tronçon entre Rue Emile Féron et Chaussée de Forest)
- Rue Coenraets (tronçon entre Rue Emile Féron et Chaussée de Forest)
- Rue de Danemark (tronçon entre Rue Emile Féron et la Place de Bethléem)
- Place de Bethléem
- Rue Théodore Verhaegen (tronçon entre Rue Emile Féron et Chaussée de Forest)
- Rue Fernand Bernier (tronçon entre Rue Théodore Verhaegen et Chaussée de Forest)
- Rue Vanderschrick
- Rue d'Andenne (tronçon entre Chaussée de Forest et Rue Vanderschrick)
- Rue de l'église de Saint-Gilles
- Avenue Jean Volders
- Rue des Vieillards
- Chaussée de Waterloo (tronçon entre Avenue de la Porte de Hal et le Parvis de Saint-Gilles)
- Parvis de Saint-Gilles
- Rue de la Filature
- Rue de Moscou
- Place Marie Janson
- Rue de la Forge
- Rue Jourdan
- Rue de la Victoire (tronçon entre Avenue de la Porte de Hal et Rue de l'Hôtel des Monnaies)
- Rue de la Linière
- Rue de l'Hôtel des Monnaies (tronçon entre Rue de Rome et Avenue Henry Jaspar)
- Place Dillens
- Rue Berckmans (tronçon entre Avenue Henri Jaspar et Rue de l'Hôtel des Monnaies)

Le plan des périmètres précités est joint en annexe de la présente ordonnance.

**Article 2 :**

Le non-respect des mesures visées à l'arrêté du Ministre-président du 2 avril 2024 pourra être sanctionné d'une amende administrative communale s'élevant au maximum à 175 euros ou 500 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur, conformément à l'article 4, §1er, 1° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions communales, modifiée par la loi du 11 décembre 2023 précitée, lorsque l'infraction est établie au sein des périmètres dits «Gare du Midi» et « Porte de Hal » dans le cadre de l'exécution des dispositions de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 précité.

**Article 3 :** La présente ordonnance entre en vigueur le 13 mai 2024 et est d'application jusqu'au 2 octobre 2024.

Elle est prolongée d'office, en fonction de la réévaluation et prolongation de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-capitale du 2 avril 2024.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire divisionnaire et Chef de corps de la zone de police locale 5341 est chargé de l'exécution de la présente ordonnance de police d'en contrôler le respect.

**Article 5 :** La présente ordonnance de police fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par sa mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale.

**Article 6 :** Un recours en suspension et/ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique via la rubrique « e-Procédure » sur le site internet <http://www.conseildetat.be> . Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la publication de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Gilles le 13 mai 2024.

Le Bourgmestre,



Jean SPINETTE

